

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 20 vom 7. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___20

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 20 du 7 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 20 del 7 marzo 2016

Regeste

DISCRIMINATION RACIALE | 261bis CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'arrêt cantonal a été annulé pour le motif que, faute de pouvoir considérer la définition du mot « muzz » tirée du Wiktionnaire comme notoire, la cour cantonale devait donner communication de ses recherches aux parties en leur offrant la possibilité de s'exprimer à leur propos (cf. TF 6B_986/2016 consid. 1.3.2). Le Tribunal fédéral a dès lors ordonné d'administrer ce moyen de preuve particulier et, cas échéant, tout autre moyen de preuve jugé utile, en respectant le droit d'être entendu. Une fois cette opération accomplie, il fallait déterminer comment les destinataires moyens du statut Facebook de X._____ devaient comprendre le sens du message incriminé (cf. TF 6B_986/2016 consid. 2.1). Il s'ensuit qu'aucune autre question ne doit être revue, renvoi pouvant être fait pour le surplus aux considérants de l'arrêt rendu le 27 mai 2016 par la Cour de céans.

E. 2.1

L'appelant s'est déterminé sur la définition du mot « muzz » tirée du Wiktionnaire (P. 27). Il a fait valoir que cette définition, qui n'était pas notoire en elle-même, ne le devenait pas par la simple référence au Wiktionnaire, vu le très faible degré de fiabilité de cette source. Ce moyen de preuve n'étant pas suffisant, l'accusation aurait dès lors échoué à démontrer que ce vocable viserait l'ensemble des personnes de confession musulmane, même en conjonction avec l'usage de « Kristallnacht », aucun élément probant n'allant selon lui dans ce sens. En revanche, il a fait valoir que les propos qu'il avait tenus devaient être appréciés dans le contexte particulier des heures qui avaient suivi l'attentat du

E. 2.2

De son côté, le Ministère public a fait valoir que le mot « muzz », en tant que raccourci du terme « musulman », devait se comprendre comme visant la communauté musulmane dans son intégralité, et non quelques terroristes isolés. Il a soutenu que le terme « muzz » était nécessairement compris par un destinataire moyen comme visant les musulmans, ajoutant qu'on ne pouvait trouver nulle part une définition qui rendrait ce terme synonyme de « terroriste ». La référence à la « Kristallnacht », soit un massacre pour des motifs religieux uniquement, sans distinction aucune liée à la violence des personnes massacrées, ôtait selon le Procureur tout doute quant à cette interprétation.

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a jugé que le Wiktionnaire, bien qu'il ne présentât pas de garantie de fiabilité particulière, pouvait être utilisé comme moyen de preuve ordinaire (cf. TF 6B_986/2016 consid. 1.3.2). Même si le Wiktionnaire n'est pas une source officielle, il n'en demeure pas moins incontestable que le mot « muzz » est une apocope. Selon le dictionnaire français Larousse en ligne (cf. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/>), auquel l'appelant se réfère en procédure (cf. P. 25/1, p. 7) et dont l'usage est reconnu en langue française, l'apocope désigne la « chute d'un ou plusieurs phonèmes à la fin d'un mot à la suite d'une évolution phonétique (en ancien anglais ic singe > I sing, « je chante ») ou d'un abrégement (par exemple ciné[matographe], métro[politain] ». Ainsi, à l'instar de « ciné » pour « cinématographe », ou encore « métro » pour « métropolitain », le mot « muzz » retranche la fin d'un autre mot. Il s'agit par conséquent de définir quel peut être ce mot. Il faut retenir à cet égard que le mot « muzz » est une apocope du mot « musulman », la consonne finale de l'apocope étant inspirée de la prononciation plutôt que de la graphie originelle. L'appelant a soutenu qu'en utilisant « muzz », il ne visait « pas les musulmans dans leur ensemble mais seulement une certaine partie d'entre eux, soit les auteurs fanatiques d'actes terroristes violents » (cf. P. 25/1, p. 5). Or, si le mot « muzz » n'abrégait pas le mot « musulman », l'appelant n'aurait pas à expliquer que « muzz » ne désigne qu'une « certaine partie » des musulmans, selon son expression. Les propos incriminés n'auraient simplement aucun lien avec la communauté musulmane, que ce soit en tout, ou seulement en partie comme le prétend l'appelant. En l'occurrence, pour la Cour de céans, le retranchement des dernières syllabes du terme « musulman » ne rend pas le terme « muzz » incompréhensible, ni équivoque : abrégeant simplement « musulman », le terme « muzz » désigne ainsi les musulmans, dans leur ensemble, sans distinction d'une quelconque appartenance à une association terroriste. L'interprétation de l'appelant, selon laquelle il ferait uniquement référence aux islamistes terroristes, ne se soutient d'aucune preuve pertinente. On ne dispose en l'occurrence d'aucun élément permettant de passer du terme « muzz », apocope du terme « musulman » comme établi ci-dessus, aux termes de « terroristes islamistes », si ce n'est le témoignage de R. _____, qui a déclaré lors des débats devant le premier juge que le terme « muzz » désignait « un fanatique terroriste poseur de bombes », que son utilisation « n'englob[ait] pas tous les musulmans », enfin qu'il s'agissait d'un terme « qu'on a eu utilisé dans la cadre du service militaire » (jugement du Tribunal de police, pp. 3-4). Ces déclarations ne sont pas convaincantes. Il faut d'abord constater que ce témoin, qui n'est pas linguiste, donne une définition du mot « muzz » qui l'arrange, étant rappelé qu'il a également réagi de manière virulente au statut litigieux sur le compte Facebook de l'appelant. On ne saurait ensuite octroyer à ce témoignage une force probante accrue au sujet de la prétendue absence de volonté xénophobe de l'appelant, dès

lors que ce n'est pas parce que X._____ n'a pas rencontré de problèmes avec les éventuelles recrues musulmanes durant son service militaire, que l'on doit en déduire qu'il n'est pas susceptible de manifester des intentions racistes. De surcroît, les pratiques de langage qui auraient cours dans l'armée, auxquelles le témoin R._____ se réfère en dernier lieu, ne sont ni notoires, ni démontrées. Rien n'indique au demeurant que le message incriminé n'aurait été adressé qu'à des compagnons d'armes, ce que l'appelant ne soutient d'ailleurs pas. Ses centaines de contacts excluent de toute manière cette hypothèse. L'intéressé savait qu'il s'adressait à des personnes ne possédant pas nécessairement les mêmes pratiques langagières, en particulier militaires, si tant est qu'il puisse être établi que ces dernières correspondent effectivement à celles décrites par le témoin précité. Pour ce motif, un destinataire moyen et objectif ne pouvait donner d'autre sens à l'apocope « muzz » que celui de « musulman ».

E. 2.4

Le Tribunal fédéral a jugé ensuite que la seule référence à l'événement historique de la « Kristallnacht », sans que le sens du mot « muzz » ne soit défini, ne suffisait pas pour conclure qu'un tiers non prévenu comprendrait le statut Facebook de X._____ comme visant un groupe de personnes protégé par l'art. 261bis al. 1 CP (cf. TF 6B_986/2016 consid. 1.4.1). Le terme « muzz » étant désormais défini – dans le respect du droit d'être entendu –, comme désignant la communauté musulmane dans son ensemble, sans distinction d'une quelconque appartenance à une association terroriste, on peut examiner l'usage conjoint par l'appelant de la référence à la « Kristallnacht ». Il est constant, à ce propos, qu'il s'agit de l'événement historique lors duquel, sur tout le territoire du Reich, la nuit des 9 et 10 novembre 1938, plusieurs milliers de juifs ont été massacrés ou déportés uniquement sur le critère de leur religion (cf. TF 6B_627/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.2), donc sans distinction aucune liée à la violence des personnes massacrées. En utilisant le terme « muzz » et en y ajoutant une référence à la « Kristallnacht », l'appelant, motivé par des sentiments haineux, a contribué à tout le moins, dans le contexte particulier et délicat des attentats du 7 janvier 2015, à entretenir l'amalgame entre musulmans et islamistes terroristes. Ainsi, pour les destinataires moyens que sont les centaines de personnes susceptibles d'avoir lu le statut Facebook litigieux, tant le mot « muzz » que l'événement historique dont X._____ se proposait d'organiser une nouvelle édition faisaient référence à la communauté religieuse musulmane dans son ensemble, sans distinction. Le fait que le statut Facebook litigieux a été publié quelques heures après l'attentat qui a visé la rédaction de Charlie Hebdo le matin du 7 janvier 2015 ne permet pas d'écarter cette appréciation. La proposition d'aller « brûler du muzz » ne dénote aucune ambiguïté mais révèle clairement une incitation à la haine ou à la discrimination d'un groupe religieux, soit en l'espèce les musulmans. En ajoutant quelques heures plus tard que son « P226 » et son « calibre 12 » (fusil à pompe) allaient bientôt arriver, l'appelant n'a fait que confirmer l'agressivité des propos et la violence des actes suggérés. Du reste, on imagine difficilement X._____, muni de ses armes, proposer des battues pour débusquer les terroristes qui se trouveraient dans son village ou ses abords, lever une milice pour supprimer les auteurs des attentats de Paris, ni éradiquer les organisations considérées comme terroristes et se réclamant de l'Islam dans les territoires que celles-ci contrôlent, à l'étranger. Une telle interprétation n'est pas raisonnable, et ne pouvait pas être celle d'un destinataire moyen. En définitive, le message de l'appelant était propre à éveiller la haine envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, soit en l'espèce les musulmans, protégés en l'espèce par l'art. 261bis CP. L'intéressé a certes supprimé ses publications

après coup, mais cet élément ne saurait toutefois rendre licites les actes commis.

E. 2.5

L'appelant ne peut se prévaloir du climat de tension extrême de la journée du 7 janvier 2015 pour justifier la publication des messages litigieux. En effet, il y a lieu de constater que les attentats se sont produits dans la matinée du 7 janvier 2015. Or, X. _____ a publié une première fois à 18h20, mais surtout il a renchéri à 21h21. Il avait donc manifestement pour but que ces messages soient lus et son acte visait à galvaniser les utilisateurs du réseau social. Pour le surplus, le texte du message était suffisamment éloquent pour que X. _____ n'ait pu qu'avoir conscience et volonté du sens du message qu'il propageait. L'élément subjectif de l'infraction est donc bel et bien réalisé.

E. 2.6

S'agissant des autres éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale ainsi que des éléments relatifs à la peine, qui n'ont pas été examinés par le Tribunal fédéral, il peut être renvoyé, comme déjà exposé, aux considérants de l'arrêt du 27 mai 2016 de la Cour de céans (cf. en particulier consid. 3.1 à 3.3.1, 4). 3. En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

janvier 2015 à Charlie Hebdo. Ils n'auraient pas été dirigés contre l'ensemble des musulmans, mais uniquement contre un groupuscule terroriste. L'appelant a soutenu que son interprétation était corroborée par le témoin R. _____ (cf. jugement du Tribunal de police, p. 3). L'appelant a dès lors conclu à son acquittement, à tout le moins au bénéfice du doute (art. 10 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.